

**PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Arrêté n° AE-F09318P0343 / 2018-ARA-DP-1596 du 30/11/2018  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous les numéros F09318P0343 et 2018-ARA-DP-1596, relative à la réalisation d'un projet de demande d'autorisation unique de prélèvement dans le cadre de la mise en place d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau à usage agricole concernant la zone 1: le Lez, les Aygues, la Meyne et la nappe du Miocène, déposée par la Chambre d'Agriculture de Vaucluse, reçue le 29/10/2018 et considérée complète le 07/11/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13/11/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19/11/2018 ;

Considérant que le projet consiste en une demande d'autorisation unique de prélèvement d'un volume de 7 millions de m<sup>3</sup> en eaux souterraines et entre 9 et 27 millions de m<sup>3</sup> en eaux superficielles pour l'irrigation agricole, dans le cadre de la mise en place de l'OUGC du Vaucluse, dans la zone 1 portant sur les bassins versants du Lez, du Lauzon, de l'Aygue/Eygues, du Meyne et de la nappe Miocène;

Considérant que le projet relève des rubriques suivantes du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement:

- 17b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils.
- 17c) Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement :
  - d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ;
  - lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une

réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, le seuil à utiliser est une capacité de prélèvement supérieure à 80 m<sup>3</sup>/heure.

- 17d) Dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/heure.

Considérant que ce projet a pour objectifs:

- une amélioration des connaissances et de la gestion des prélèvements existants,
- la mise en place d'une gestion concertée et globale d'eau à usage agricole sur chaque bassin hydraulique,
- un ajustement des prélèvements aux besoins réels des cultures,
- de faire des propositions d'adaptation des règles de restriction en cas de crise sécheresse, en parallèle d'éventuelles adaptations du plan de répartition entre irrigants.

Considérant que le projet doit permettre de limiter strictement les prélèvements aux volumes maximum prélevables identifiés dans les Etudes d'Evaluation des Volumes Prélevables (EEVP) puis d'atteindre les objectifs de réduction dans les délais et les valeurs fixés par chaque PGRE (plan de gestion quantitative de la ressource en eau) en application du SDAGE Rhône-Méditerranée, dans une perspective de diminution des prélèvements globaux;

Considérant que le projet se situe en zone sensible au plan environnemental du fait du classement du territoire:

- en zone de répartition des eaux (ZRE) le Lez et l'Aygues;
- au sein ou à proximité de multiples zones d'intérêt reconnues au titre de la biodiversité (64 ZNIEFF de type I, 16 ZNIEFF de type 2, 10 sites Natura 2000);

Considérant que le PGRE du Lez a été approuvé le 28/09/2017 et validé le 17/05/18 ;

Considérant que le PGRE de L'Aygues a été approuvé le 29/11/2017 et validé le 17/05/18 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation "loi sur l'eau" au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et que dans ce cadre des études d'incidences sur le milieu aquatique et Natura 2000 seront effectuées avec notamment une décomposition temporelle en périodes de prélèvement plus ou moins courtes selon la variabilité hydrologique ou l'inertie des nappes souterraines et à minima par saison (par exemple étiage, hors étiage, printemps,-été, etc.) et une décomposition spatiale afin de ne pas rendre possible la concentration des prélèvements;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de demande d'autorisation unique de prélèvement dans le cadre de la mise en place d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau à usage agricole pour les unités de gestion de la zone 1: le Lez, les Aygues, la Meyne et la nappe du Miocène (05/ 26) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Chambre d'Agriculture de Vaucluse.

Fait le 13 DEC. 2018

Pour le préfet de région Provence-Alpes - Côte-d'Azur


Le directeur adjoint de la DREAL



Eric LEGRIGEOIS

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes

Le directeur délégué de la DREAL



Eric TANNYS

**Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
18, rue Zallara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

ou

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours hiérarchique :

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris - La-Défense Cedex

**2- Recours contentieux :**

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

ou

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

